

Commune D'ORVAULT

DEPARTEMENT Loire-Atlantique
ARRONDISSEMENT NANTES
CANTON SAINT-HERBLAIN II

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
CONSEIL MUNICIPAL
15 décembre 2025

L'an deux mil vingt-cinq le lundi quinze décembre, le Conseil municipal de la Commune d'ORVAULT s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale en date du cinq décembre 2025, sous la présidence de Jean-Sébastien GUITTON, Maire.

Etaient présents : Mme Dominique VIGNAUX, M. Lionel AUDION, Mme Marie-Paule GAILLOCHET, M. Guillaume GUÉRINEAU, Mme Armelle CHABIRAND, M. Yann GUILLON, Mme Brigitte RAIMBAULT, M. Christophe ANGOMARD, Mme Valérie DREYFUS, M. David HURTREL, Mme Anne-Sophie JUDALET, M. Laurent DUBOST, Mme Catherine LE TRIONNAIRE, M. Morvan DUPONT, M. Vincent BOILEAU, M. Jean-Yves ROUX, M. Ronan GILLES, Mme Françoise NOBLET, M. Dominique GOMEZ, Mme Sandrine BRUN, Mme Colette VINET-PINSON, M. Sébastien ARROUËT, Mme Elodie RAGUIN, M. Damien LE ROUX, M. Florent THOMAS, M. Dominique FOLLUT, Mme Maryse PIVAUT, M. Jean-Jacques DERRIEN, M. Thierry BOUTIN, M. André NYAMSI-HENDJI

Absents ayant donné pouvoir :

Mme Linda PAYET	donne procuration à	M. le Maire
Mme Stéphanie BELLANGER	donne procuration à	Mme Brigitte RAIMBAULT
M. Pierre ANNAIX	donne procuration à	Mme Sandrine BRUN,
M. Gilles BERRÉE	donne procuration à	M. Sébastien ARROUËT

Il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil : Madame Sandrine BRUN ayant obtenu la majorité des suffrages a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

09. DCM2025S5N09 – Remboursements

Monsieur HURTREL rapporte :

I. ANNULATION DU SPECTACLE « NOS VOIES LACTEES » – 14/10/2025

En octobre 2025, un spectacle de la saison culturelle a dû être annulé :

- « Nos voies lactées » le mardi 14 octobre 2025 à 20h30 à L'Odyssee à Orvault
- L'abandon de créance étant de la seule compétence du Conseil municipal, une délibération est nécessaire pour les remboursements des billets vendus aux spectateurs pour ces séances.

En effet, selon une directive du service dédié de la Direction Régionale des Finances Publiques, toute renonciation à une recette relève de la remise gracieuse doit obligatoirement faire l'objet d'une décision de l'assemblée délibérante, seule compétente pour renoncer à une recette, qui devra être transmise au Centre des Finances Publiques de Saint Herblain.

Il convient de valider le remboursement de la prestation décrite ci-dessous, à savoir les billets achetés pour un spectacle n'ayant pu avoir lieu.

La situation particulière de chacune de cette annulation est détaillée ci-dessous.

Ces écritures seront à imputer sur la ligne budgétaire :

- Gestionnaire CULTUREL
- Imputation : 316 65888 SC

Le spectacle a été annulé du fait de la compagnie, en raison de la blessure d'un artiste survenue quelques jours avant leur arrivée à Orvault. Son état de santé empêchant le bon déroulement du spectacle, la compagnie a dû annuler cette représentation, ainsi que les suivantes de la tournée. Une nouvelle programmation du spectacle est à l'étude pour l'année 2026, sans solution trouvée à ce jour.

Pour ce spectacle, **116** places avaient été payées, pour un total de **1 912,00 €** à rembourser, étant précisé que la commune est dispensée de dépense pour la représentation annulée.

Les listes désignant les spectateurs concernés ainsi que les montants à rembourser figurent en annexe de la présente délibération.

II. REMBOURSEMENT PARTIEL D'UNE INSCRIPTION A UN USAGER DE L'ECOLE DE MUSIQUE

L'école de musique Origami assure une offre de cours et d'activités pour la durée de l'année scolaire. Les usagers ont le choix entre différentes modalités de règlement :

- En une fois en début d'année scolaire
- En 4 fois
- En 10 fois pour ceux qui choisissent l'option de prélèvement mensuel

Un usager de l'école de musique a dû s'absenter durant 5 cours entre le 11 septembre et le 9 octobre 2025, alors qu'il avait procédé au règlement intégral de sa scolarité pour l'année scolaire 2025-2026. Afin de justifier son absence, il a fourni un certificat médical à l'administration de l'école de musique.

Conformément aux modalités précisées dans l'article 23 du règlement intérieur de l'école de musique, actualisé le 16 juin 2025 (DCM2025S3N15), les usagers peuvent être remboursés de manière proratisée en cas de force majeure et sur présentation d'un justificatif.

Concernant la situation évoquée ci-dessus, le montant proratisé des cours à rembourser par la Ville s'élève à **71,95 €** sur un coût total de la scolarité à hauteur de 489,50 €.

DECISION

Sur proposition de la commission Ressources et Administration et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE D'APPLIQUER** les modalités de remboursement exposées ci-dessus d'un montant total de 1 983,95 €.

Extrait certifié conforme
Orvault, le 16 décembre 2025

Pour le Maire
Le Directeur général des services



François BONNEAU

La secrétaire de séance



Sandrine BRUN

Rendu exécutoire

Par télétransmission en Préfecture le : **16 DEC. 2025**

Et par publication le : **16 DEC. 2025**

